



**PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE et GRDF, qui doivent effectuer la pose d'une armoire de soutirage solaire, réalisation de deux forages horizontaux pour passage des câbles de liaison, pose d'une anode et réalisation de soudures sur les canalisations rues Albert Schweitzer, Docteur Calmette et avenue Irène Joliot Curie, à compter du 17 avril 2023 pour une durée de 30 jours, il convient de régler le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre aux pétitionnaires d'effectuer leurs travaux en toute sécurité, ils seront autorisés à stationner leur véhicules de chantier sur les trottoir et accotement à proximité du chantier rues Albert Schweitzer, Docteur Calmette et avenue Irène Joliot Curie, à compter du 17 avril 2023 pour une durée de 30 jours.

Si la libre circulation des piétons sur le trottoir ne peut être maintenue, un affichage sera matérialisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.



Fait à Bar-sur-Aube, le 31 mars 2023

Le Maire,

Philippe BORDE